

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Meloche a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 864-2013 du 22 août 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Meloche;

QUE M^e Jérôme Unterberg soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67802

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE ce programme permettra d'accélérer les investissements dans le secteur des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres permet d'accorder au demandeur admissible qui soumet un projet admissible un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce demandeur.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- 1^o un consommateur d'électricité exploitant une serre;
- 2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre.

Pour les fins du Programme, le demandeur visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est assimilé à un consommateur d'électricité.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2^o l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;
- 3^o la conversion du système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o il est réalisé au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale, du consommateur ou du groupe dont il fait partie;
- 2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal à 125 000 \$;
- 3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;
- 4^o toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

- 1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

- 2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

- 3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Un rabais additionnel de 10 % est accordé pour les projets visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 ou pour les coûts correspondant au système de chauffage électrique inclus dans un projet de nouvelle serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, à compter du 30 septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au demandeur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », à l'exclusion du tarif de développement économique et de la consommation d'électricité prévue à un contrat spécial visé par le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de

photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs, mais exclut les options d'électricité interruptible.

9. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation pour une durée maximale de 48 mois consécutifs.

De plus, le rabais applicable pour chaque période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif applicable. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif applicable, sur une durée de 48 mois consécutifs, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, le rabais additionnel, n'est pas atteint.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les serres, parmi celles admissibles, pour lesquelles Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais sur la durée de 48 mois résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe dont il fait partie peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa pour une durée inférieure à celle prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le rabais prend fin lorsque le montant du rabais, calculé conformément à l'article 5, est atteint.

10. Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, périodiquement produire un rapport de vérification portant minimalement sur 125 000 \$ en coûts admissibles encourus du projet, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre.

Un document démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2 doit être produit à la fin du projet :

1° dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne produit qu'un rapport final;

2° dans le cas où il a cessé, conformément au premier alinéa, de produire périodiquement un rapport, dans la mesure où les coûts réalisés du projet lui ont permis d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5 avant la fin du projet;

3° dans le cas où il abandonne son projet.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, le rabais peut être révisé ou révoqué.

11. Le rabais est applicable à la suite de la production du premier rapport de vérification pour la durée calculée, selon les modalités prévues à l'article 9, en fonction de la proportion des coûts admissibles visée par chaque rapport de vérification visé à l'article 10, sur la totalité des coûts admissibles.

Le demandeur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 30 septembre 2017 ou après le 31 décembre 2024.

12. Pour chaque période de consommation visée à l'article 9, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1° le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable;

2° le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1°;

3° tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

13. Si, à la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du document visé à l'article 10, le rabais est révisé ou révoqué, Hydro-Québec, selon le cas :

1° applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2° cesse d'appliquer le rabais à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités convenues avec le ministre des Finances.

14. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

67807